

**Arrêté municipal prononçant la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public**

Le maire de la commune des Avenières Veyrins-Thuellin

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 930/2016 du 24 mars 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**CONSIDERANT** l'évolution défavorable des dégradations structurelles de l'église de Ciers

**CONSIDERANT** que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'établissement suivant sera fermé au public à compter de la date de signature du présent arrêté :  
intitulé de l'établissement : **Eglise de Ciers**

type : **V**

catégorie : **3 ème catégorie**

sis : **Place de l'église 38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin**

**Article 2 :**

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 123-52 du code de la construction et de l'habitation)

**Article 3 :**

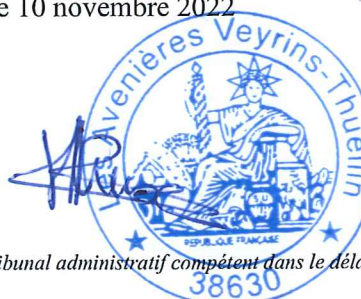
Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait aux Avenières Veyrins-Thuellin, le 10 novembre 2022

Madame la Maire,  
Myriam Boiteux



Accusé de réception en préfecture  
038-200058444-20221110-ARSECR202214-AR  
Date de télétransmission : 10/11/2022  
Date de réception préfecture : 10/11/2022